

LIVRE DE RÈGLEMENT

MUNICIPALITÉ DE CAYAMANT

Canada
Province de Québec
Comté de Gatineau
Municipalité de Cayamant
MRC Vallée-de-la-Gatineau

Règlement no 147-05

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION DE VÉHICULES LOURDS SUR UN PONT

- Attendu Qu'il est nécessaire de régler la circulation des véhicules lourds sur l'infrastructure ou les infrastructures des ponts dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la sécurité des citoyens et la protection des structures ;
- Attendu Que l'article 291 du Code de la sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.2) permet à la municipalité d'exercer le pouvoir de restreindre ou interdire par règlement la circulation des véhicules lourds sur un point ou sur un viaduc dont la masse nette excède les limites maximales autorisées pour la circulation sur cette infrastructure ;
- Attendu Que l'avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance de conseil le 2 mai 2005.

En conséquence il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Cayamant et ledit Conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1.

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

Article 2.

Dans le présent règlement, on entend par

Véhicule lourd un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers, au sens du Code de la sécurité routière, dont la masse nette est supérieure à 3000kg.

Article 3

La circulation d'un véhicule lourd est interdite lorsque sa masse totale en charge excède les limites de charges autorisées sur le pont telles qu'elles sont décrites à l'annexe « A », sauf si le véhicule lourd est utilisé en vertu d'un permis spécial autorisant expressément l'accès au chemin avec ce véhicule.

Article 4

La circulation d'un véhicule lourd dont la charge à l'essieu ou la masse totale en charge excède les limites prévues au Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (décret 1299-91 du 18 septembre 1991) est interdite sur un pont (voir annexe «A») sauf si le véhicule routier est autorisé à y circuler en vertu d'un permis spécial de classe 6 délivré conformément au Règlement sur les permis spécial de circulation (décret 1444-90 du 30 octobre 1990) ou un permis spécial visé par l'article 633 du Code de la sécurité routière.

Article 5

Ces interdictions sont indiquées au moyen de la signalisation prévue au Règlement sur la signalisation (arrêt ministériel du 15 juin 1999).

Article 6

Quiconque contrevient à l'article 2 commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 315.2 du Code de la sécurité routière.

Article 7

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 315.2 du Code de la sécurité routière.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports conformément aux dispositions des articles 291 et 627 du Code de la sécurité routière.

Adopté à la séance de conseil le :

Le 6 juin 2005

Date de publication :

Le 9 juin 2005

Approbation du ministre des Transports reçue le :

Aurel Rochon
Maire

Suzanne Vallières, g.m.a.
Directrice générale

Certifie copie conforme du livre de règlement
de la Municipalité de Cayamant en vertu de l'article 2816
du Code Civile du Québec

Suzanne Vallières, g.m.a.
Directrice générale

LIVRE DE RÈGLEMENT
MUNICIPALITÉ DE CAYAMANT

Annexe A